



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1931

Date : Le 7 décembre 2017

CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution de la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Plan d'organisation administrative est modifié et qu'une nouvelle directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau est promue à ce poste;

ATTENDU QU'il est opportun de tenir compte de la majoration d'horaire dans le calcul de la rémunération de la nouvelle directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution de la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

Copie certifiée conforme
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'attribution de la rémunération de la directrice du
secrétariat général et du secrétariat du Bureau**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant l'attribution de la rémunération de la directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau.

**Section II
Rémunération**

2. Lors de sa promotion sur l'emploi de directrice du secrétariat général et du secrétariat du Bureau (cadre classe 4), le traitement annuel de madame Christina Turcot, employée de l'Assemblée nationale, est établi à 100 535 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

3. La présente attribution de la rémunération est faite malgré :

1° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° l'article 27 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.